



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire N° ^{12/2021} 252
modifiant l'arrêté préfectoral n°IC/2012/054 du
15 juin 2012 autorisant la société MAGNETTO
WHEELS FRANCE à exploiter une unité de
fabrication de jantes en tôle d'acier sur le
territoire de la commune de TERGNIER.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/054 du 15 juin 2012 autorisant la société MAGNETTO WHEELS FRANCE à exploiter une unité de fabrication de jantes en tôle d'acier sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la modification substantielle portée à la connaissance du Préfet par la société MAGNETTO WHEELS FRANCE en date du 03 février 2016 et complété les 19 avril 2017 et 30 août 2019, relative à la régularisation d'un atelier de laquage et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2019 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société MAGNETTO WHEELS à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre 2020 au 19 octobre 2020 inclus sur le projet de la société MAGNETTO WHEELS ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;



 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021 ;

VU que l'article R.181-45 prévoit que l'avis du CODERST reste facultatif ;

VU le courrier adressé le 28 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification constitue une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAGNETTO WHEELS FRANCE dont le siège social est situé à 33 boulevard du 32ème RI à TERGNIER (02700), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TERGNIER, 33 boulevard du 32ème RI, une unité de fabrication de jantes en tôle d'acier, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS ET AJOUTÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées et ajoutés	Type de modification
Arrêté préfectoral n° IC/2012/054 du 15 juin 2012	Article 1.1.1	Remplacement par l'article 1.1 du présent arrêté
	Article 1.2.1	Remplacement par l'article 2.1 du présent arrêté
	Article 1.3	Remplacement par l'article 2.2 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Remplacement par l'article 2.3 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Remplacement par l'article 2.4 du présent arrêté
	Article ajouté	Remplacement par l'article 2.5 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Remplacement par l'article 2.6 du présent arrêté
	Article 4.2.4.1	Remplacement par l'article 2.7 du présent arrêté
	Article 4.3.5	Remplacement par l'article 2.8 du présent arrêté

	Article 4.3.9	Remplacement par l'article 2.9 du présent arrêté
	Article 5.1.3	Remplacement par l'article 2.10 du présent arrêté
	Article 7.5.6	Remplacement par l'article 2.11 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1	Remplacement par l'article 2.12 du présent arrêté
	Article 9.2.3	Remplacement par l'article 2.13 du présent arrêté

Les dispositions des actes réglementaires antérieurement délivrés à l'exploitant, non mentionnées dans les précédents tableaux, demeurent applicables.

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Détail de l'activité	Caractéristique de l'activité	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	Volumes de la ligne de traitement de surface : – Pré-dégraissage : 9 000 l – Dégraissage : 25 000 l – Phosphatation Zn : 25 000 l – Rinçage affineur : 3 000 l – Passivation : 3 000 l	Volume total : 65 000 l	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	–Puissance installée dans le secteur jante : 2 720 kW –Puissance installée dans le secteur disques : 1 200 kW –Puissance installée dans le secteur grenailleuse à turbine : 39,2 kW –Puissance installée au secteur refendage : 160 kW	4 119 kW	E
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée	2 tours aéroréfrigérantes évacuant une puissance thermique maximale de 2 x 1 628 kW	3 256 kW	E

	maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW			
2940.1.a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure à 1000 litres</p>	Volume de la cuve de cataphorèse : 80 m ³	80 m³	E
2940.2.a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p>Consommation de peinture de 82 tonnes/an</p> <p>1 ligne de peinture laque de 365 kg/j (moyenne sur 220 jours travaillés)</p>	365 kg/j	E
1414.3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Poste de distribution de GPL à un débit de 1,2 m³/h. Pression de distribution : 13 bars.</p>	<p>Poste de distribution de GPL à un débit de 1,2 m³/h. Pression de distribution : 13 bars.</p>	DC
	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Volume maximal du stockage de palettes : 1 200 m ³		

1532.2.b	(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		1 200 m ³	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenailleuse à turbine. Puissance maximale : 33,2 kW	33,2 kW	D
AP IC/2012/054 du 15 01/06/12	2910.A.2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont	– 3 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 1 050 kW – 6 make-up d'une puissance totale de 4 950 kW – 8 brûleurs gaz à l'UAP peinture d'une puissance totale de 8 200 kW – 1 groupe électrogène de 150 kW – 16 aérothermes d'une puissance totale de 2 352 kW – 2 rideaux d'air chaud de 460 kW – 3 générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 1 615 kW	18,77 MW	DC

<p>fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(* Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>			
--	--	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration).

Rubriques 3000

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n°3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et des matières plastiques (BREF STM).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Section
Tergnier	Les Certels	199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206	AL

Article 2.3. Conduits et installations raccordées et conditions de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
R1	Dégraissage	10	0,6	13 400	8
R2	Phosphatation	10	0,6	13 400	8
R3	Cataphorèse	16,2	0,65	26 800	16
R4	Application laquage	10	0,7	25 000	8
R5	Finition laquage	10	0,7	25 000	8
R6	Désolvatation 1 laquage	10	0,6	25 000	8
R7	Désolvatation 2 laquage	10	0,6	25 000	8
R8	Refroidissement laquage	10	1	25 000	8
R9	Étuve laquage	10	0,5	25 000	8
BR3	Brûleur pré-dégraissage	16	0,3	13 400	8
BR4	Brûleur dégraissage	16	0,3	13 400	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.4. Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

a) Rejets « laquage »

Paramètres	R4 et R5		R6, R7, R8 et R9	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	25 000		25 000	
Poussières totales	40	1	40	1
SO _x	100	2,6	100	2,6
NO _x	100	3	100	3
HCl	30	1	30	1
HF	2	1	2	1
COV totaux (en C total)	75	2	50	1

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisée.

b) Rejets du tunnel de traitement de surface

	R1 et R2	BR3 et BR4
Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³)	
Acidité totale exprimée en H	0,5	/
Alcalins, exprimés en OH	10	/
No _x	/	150

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

c) Rejets « cataphorèse »

	R3	
Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	26 800	
Poussières totales	100	2,6
SO (SO ₂)	100	2,6
CO	100	2,6
NO _x (NO ₂)	100	2,6
HCl	30	0,8
HF	2	0,5
COV totaux (en C total)	20	0,5
COV visés annexe III	20	0,1
COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2	0,05
COV à mention de danger H341 ou H351	20	0,5
CH ₄	50	1,3

La cataphorèse est équipée d'un extracteur-incinérateur.

Article 2.5. Caractérisation des substances émises

Les rejets respectent les hypothèses concernant les rejets atmosphériques pour un fonctionnement annuel de 4 825 heures pour un flux total annuel, à savoir :

Paramètres	Flux (g/an)
HF	2 500
Cr	34
Cr VI	34
HCN	200
Xylènes	222 000

avec les caractéristiques suivantes des émissaires :

	Hauteur (m)	Température (°C)	Débit (m ³ /h)	Vitesse éjection (m/s)
Dégraissage	17,2	37,5	16 065	17,5
Phosphatation	11,7	23,5	2911	3,4
Laquage	10	42	69 714	9,4

L'exploitant réalise et transmet au plus tard le 31 décembre 2022, un état de l'environnement de l'air pour les xylènes.

Les mesures sont effectuées sur les lieux d'exposition maximum et en un point local témoin. Un enregistrement des conditions météo est opéré durant les campagnes de mesures dans l'air.

Les résultats seront interprétés en tant qu'IEM, transmis à l'ARS et pourront donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Article 2.6. Étude technico-économique

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque H340, H350, H350i, H360D, H360F, R40 (naphtalène), R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans, une étude technico-économique justifiant du non remplacement de ces substances ou préparations.

Toute modification significative de la nature et/ou des proportions de solvants utilisés fait l'objet d'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaire.

L'emploi de produit contenant une substance mentionnée à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 ou à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

Article 2.7. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

De plus, l'exploitant installe des vannes manoeuvrables en cas de pollution accidentelle du réseau des eaux de toitures.

Article 2.8. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Logistique)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) - Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement - Autres dispositions	- - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (ville de Tergnier) Séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries / Oise - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (ville de Tergnier) / Oise - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (ville de Tergnier) / Oise - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (stockage huile)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (ville de Tergnier) Séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries Oise - Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	PK 86.25 - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (VNF) - / Oise - - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	PK 86.21 - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (VNF) - / Oise - - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	PK 86.17 - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (VNF) - / Oise - - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8 (refendage)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m3/j) Débit maximum horaire (m3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	PK 86.16 - Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures - - Canal de Saint-Quentin (VNF) Séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries / Oise - - Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier Débit maximum horaire Débit moyen mensuel (*) Débit moyen annuel (**) Consommation spécifique maximale (***) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - Eaux résiduelles industrielles 288 m ³ / j 12 m ³ / h - - 3 l/m ² /FR (FR : fonction de rinçage) Réseau eaux usées domestiques interne (rejet n°10) Station d'épuration physico-chimique Station d'épuration de Tergnier - Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 10
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - Eaux usées domestiques - - Réseau eaux usées communales - Station d'épuration de Tergnier - Autorisation de rejet Rejet sectionnable
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 11
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	- - Eaux usées domestiques - - Réseau eaux usées communales - Station d'épuration de Tergnier - Autorisation de rejet Rejet sectionnable

(*) Somme des débits journaliers pour un mois donné, divisée par le nombre de jours travaillés au cours du mois

(**) Somme des débits journaliers pour une année donnée, divisée par le nombre de jours travaillés au cours de l'année

(***) Quantité d'eau rejetée par l'installation de traitement de surfaces par m² traité et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols.

Article 2.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Station d'épuration communale de Tergnier.

Débit de référence	Maximum horaire : 12 m ³ /h Maximal journalier : 288 m ³ /j	
	Concentration moyenne maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Cr VI	0,1	0,02
Cr III	0,5	0,14
Cd	0,2	0,06
Ni	0,5	0,14
Cu	2	0,57
Zn	1	0,28
Fe	1	0,28
Al	2	0,57
Pb	0,5	0,14
Sn	2	0,57
MES	30	8,54
CN	0,1	0,02
F	15	4,32
Nitrites	20	5,76
P total	10	2,88
DCO	300	86,4
Hydrocarbures totaux	5	1,44
AOX	0,5	0,14

Les valeurs limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentrations ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissaires sont régulièrement entretenus et facilement accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, et en amont de tout point de convergence avec tout autre type d'effluents.

Les rejets dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Cette demande donne lieu à un arrêté de déversement, document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procède à la mise sous abris de l'ensemble des poubelles de tri du site.

Article 2.11. Mise en rétention du site

Le réseau d'eaux pluviales est équipé de dispositifs d'obturation permettant la mise en rétention du site en cas d'accident ou d'incident et le confinement de l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/054 du 15 juin 2012, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de

contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) doit permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/054 du 15 juin 2012 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant prévoit une rétention complète des eaux d'extinction d'incendie.

Ce volume est de 640 m³ pour la zone 1, 1 290 m³ pour la zone 2/3 et 2 740 m³ pour la zone 4/5/6/7/8.

Article 2.12. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit rejeté	Journalière
pH	Journalière
Cr VI	Trimestrielle
Cr III	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Mensuelle
Fe	Mensuelle
Al	Mensuelle
Pb	Trimestrielle
Sn	Trimestrielle
MES	Mensuelle
CN	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
P total	Trimestrielle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle

Les analyses seront réalisées sur des échantillons moyens 24 h prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4 °C).

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet. Les contrôles trimestriels sont effectués par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre portant sur les métaux peuvent être réalisés par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 2.9 du présent arrêté.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

Article 2.13. Auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. À minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique du site.

La surveillance se fait également sur le forage industriel.

La fréquence des mesures est au moins semestrielle. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres surveillés seront à minima le zinc, le fer, le nickel, les hydrocarbures totaux, les BTEX, et les COHV. Le niveau piézométrique est mesuré.

L'exploitant fait part à l'Inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERGNIER fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de TERGNIER.

Fait à LAON, le

- 6 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Pour le Parti
Le Secrétaire Général

Abin NGOUTO